

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réalisation d'un parc solaire photovoltaïque, au lieu-dit « Clos de la Blaque », sur la commune de Varages .

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation, déposée le 2 décembre 2019 par la société SAS Parc solaire du Clos de la Blaque, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13614\*01 et 13616\*01 et du dossier technique daté du 20 novembre 2019 et intitulé : « Projet de centrale photovoltaïque de Clos de la Blaque – Varages (83) – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées » ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 20 mai 2020 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 7 octobre 2021 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1<sup>er</sup> mars au 28 mars 2022 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Varages implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, en raison de sa contribution au développement des énergies renouvelables à l'échelle nationale et du département du Var, raison détaillée dans la demande de dérogation ;

Considérant l'absence de solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans la demande de dérogation ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'avis du CNPN, qui estime, notamment, que la justification de l'intérêt public majeur et celle de l'absence de solutions alternatives sont insuffisantes et que la faisabilité et l'efficacité de la mesure compensatoire envisagée n'apparaissent pas suffisamment démontrées ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse susvisé, notamment en termes de justification de l'intérêt public majeur du projet, de l'absence de solutions alternatives et de précisions concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation des impacts, répondent aux remarques formulées dans l'avis du CNPN du 20 mai 2020 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Varages, au lieu-dit « Clos de la Blaque », le bénéficiaire de la dérogation est la société SAS Parc solaire du Clos de la Blaque, 84, bld de Sébastopol, 75003 PARIS, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

## Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

<b>Espèces concernées</b>	<b>Impact Résiduel</b>
Luzeerne agglomérée ( <i>Medicago sativa</i> subsp. <i>glomerata</i> )	Destruction 3,25 ha d'habitat Altération 5,07 ha (OLD) Destruction d'environ 67-155 individus dans l'emprise
<i>Viola jordanii</i> (Violette de Jordan)	Destruction 3,25 ha d'habitat Altération 5,07 ha (OLD) Destruction d'environ 179 individus dans l'emprise
Criquet hérisson ( <i>Prionotropis azami</i> )	Destruction d'individus (estimation 5-30 ind.) ; altération d'habitat d'espèce : 1 ha d'habitat
Proserpine ( <i>Zerynthia rumina</i> )	Destruction d'individus (estimation 5-25 ind.). Perte d'habitat d'espèce : 1 ha d'habitat. Altération d'habitat d'espèce : 0,08 ha d'habitat
Damier de la Succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> )	Destruction d'individus (estimation 5-10 ind.) Perte d'habitat d'espèce : 1 ha d'habitat. Altération d'habitat d'espèce : 0,9 ha d'habitat
Zygène cendrée ( <i>Zygaena rhadamanthus</i> )	Destruction d'individus (estimation 5-10 ind.). Perte d'habitat d'espèce : 1 ha d'habitat. Altération d'habitat d'espèce : 0,9 ha d'habitat.
Grand Capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	Destruction d'individus (estimation 5-20 ind.). Perte d'habitat d'espèce : 6 arbres.
Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> )	Destruction 19,8 ha d'habitat. Altération 8,5 ha (OLD) Destructions d'individus (non évaluable).
Psammodrome d'Edwards ( <i>Psammodromus edwardsianus</i> )	Destruction 0,67 ha d'habitat. Altération 3,8 ha (OLD) Destruction de 1-5 individus
Seps strié ( <i>Chalcides striatus</i> )	Destruction 0,67 ha d'habitat. Altération de 3,8 ha (OLD) Destruction de 1-5 individus.
Couleuvre d'Esculape ( <i>Zamenis longissimus</i> )	Destruction 19,8 ha d'habitat. Altération de 8,5 ha (OLD). Destruction de 1-3 individus.
Orvet de Vérone ( <i>Anguis veronensis</i> )	Destruction 19,8 ha d'habitat. Altération de 8,5 ha (OLD). Destruction de 1-10 individus.
Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )	Destruction 19,8 ha d'habitat. Altération de 8,5 ha (OLD). Destruction de 1-10 individus.
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	Destruction 19,8 ha d'habitat. Altération de 8,5 ha (OLD). Destruction de 1-5individus.

Petit-duc scops ( <i>Otus scops</i> )	Perte d'habitat d'espèce (habitat vital de nidification) : 19,8 ha. Altération d'habitat d'espèce (habitat vital de nidification) : 8,6 ha.
Épervier d'Europe ( <i>Accipiter nisus</i> )	Perte d'habitat d'espèce (habitat vital de nidification) : 19,8 ha. Altération d'habitat d'espèce (habitat vital de nidification) : 8,6 ha.
Fauvette passerinette ( <i>Sylvia cantillans</i> )	Perte d'habitat d'espèce (habitat vital de nidification) : 0,008 ha. Altération d'habitat d'espèce (habitat vital de nidification) : 8,6 ha.
Cortège des oiseaux communs (16 espèces)	Perte d'habitat d'espèce (habitat vital de nidification) : 0,008 ha. Altération d'habitat d'espèce (habitat vital de nidification) : 8,6 ha.
Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteinii</i> )	Perte d'habitat de chasse et de transit : 19,8 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha. Destruction d'individus et/ou de gîte.
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Perte d'habitat de chasse et de transit : 19,8 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha. Destruction d'individus et/ou de gîte.
Rhinolophe euryale ( <i>Rhinolophus euryale</i> )	Perte d'habitat de chasse et de transit : 19,8 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> ) ou Petit murin ( <i>Myotis blythii</i> )	Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Perte d'habitat de chasse et de transit : 19,8 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	Perte d'habitat de chasse et de transit : 19,8 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	Perte d'habitat de chasse et de transit : 19,8 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha. Destruction d'individus et/ou de gîte.
Grande Noctule ( <i>Nyctalus lasiopterus</i> )	
Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	
Pipistrelle pygmée ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )	
Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	
Groupe des « Murin de Natterer » ( <i>Myotis nattereri</i> / <i>Myotis crypticus</i> )	
Genette commune ( <i>Genetta genetta</i> )	
Pipistrelle de Nathusius	

(Pipistrellus nathusi)	
Muscardin (Mucardinus avellanarius)	
Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)	
Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)	
Oreillard gris/roux (Plecotus austriacus/auritus)	
Vespère de Savi (Hypsugo savii)	Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha.
Ecureuil roux (Sciurus vulgaris)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 19,8 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha. Destruction d'individus et/ou de gîte.
Hérisson Européen (Erinaceus europaeus)	Perte d'habitat de chasse et de transit : 19,8 ha. Altération d'habitat de chasse et de transit : 8,5 ha. Destruction d'individus et/ou de gîte.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

**Article 3: Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis:**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué a minima à 2 750 000 euros hors taxe.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

R1 : Redéfinition de l'emprise en amont



**R2 : Mise en défens des stations de Violette de Jordan, de la Luzerne agglomérée et des habitats d'espèces autour de l'emprise du parc ainsi que des deux bandes enherbées maintenues dans le parc :** la matérialisation des stations prendra en compte une zone tampon de 5 m minimum définie par un écologue.

**R3 – Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces :** les travaux de dégagement des emprises devront être réalisés entre septembre et octobre afin de respecter les sensibilités propres aux groupes des reptiles, oiseaux, mammifères et insectes.

**R4 – Réaliser le déboisement de manière à minimiser les impacts sur les coléoptères saproxyliques :**

Pour le périmètre des obligations légales de débroussaillage (OLD), un débroussaillage alvéolaire sera réalisé afin de conserver les arbres de grande taille ou de grand diamètre. Les troncs des arbres abattus de diamètre supérieur à 20 cm seront déposés et conservés plusieurs années de suite en marge de la zone d'étude pour permettre aux larves des coléoptères saproxyliques de terminer leur cycle métamorphique.

**R5 – Abattage de « moindre impact » des arbres-gîtes potentiels :**

Dans le cas où un arbre, susceptible d'accueillir des chiroptères, devra être abattu, un audit aura lieu par un chiroptérologue afin d'avérer la présence de chauves-souris.

La mesure consistera en :

- un passage en début de nuit avec détecteur dans les secteurs où des arbres-gîtes potentiels ont été identifiés pour permettre de vérifier la présence d'individus ;
- une expertise sur les arbres fortement potentiels avec une nacelle et/ou à l'aide d'un endoscope afin de déterminer l'occupation du gîte ;
- équiper l'ensemble des cavités potentiellement favorables de dispositifs empêchant les chiroptères d'y accéder et permettant à d'éventuels chiroptères présents de sortir, sans leur permettre d'y retourner (dispositif « anti-retour ») ;
- si la présence de chiroptères est avérée dans l'arbre, l'abattage devra être reporté ;
- en cas de non détection de chiroptères, l'abattage devra avoir lieu en fin de journée ;
- abattage avec méthode « douce » permettant aux chiroptères (en cas de présence non détectée) de s'échapper.

**R6 – Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques :** maintien d'îlots arborés et d'arbres remarquables par un débroussaillage sélectif et alvéolaire prenant en compte, notamment, les stations de Violette de Jordan et les arbres gîtes potentiels.

Les îlots à préserver devront être définis en présence de l'expert écologue et faire l'objet d'un marquage. L'entretien régulier des OLD devra être réalisé manuellement à l'aide de moyens légers d'intervention, en hiver. Les grosses pierres et rochers favorables à la colonisation par des reptiles seront maintenus dans les OLD.

### **R7 – Adaptation de la clôture au passage de la petite faune :**

La clôture devra permettre le passage des amphibiens, reptiles et petits mammifères. Afin de réduire l'impact sur les chiroptères, la hauteur du grillage est limitée à 2,5m, l'emploi de fils barbelés et de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit.

**R8 – Entretien écologique du parc photovoltaïque et de ses abords :** aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

Entretien par débroussaillage mécanique (engins légers) ou pâturage ovin.

### **R9 – Réduire le terrassement au strict minimum :**

Un plan de circulation ainsi qu'une démarche de préservation de la couche terre végétale devra être validée par un écologue afin que le sol soit remanié au strict nécessaire pour l'implantation.

Réensemencement de plantes pollinifères et nectarifères.

### **Mesures d'accompagnement (détaillées dans le dossier technique susvisé)**

#### **I1 – Respect des emprises du projet :**

Afin d'éviter d'impacter les espaces naturels situés en dehors de l'emprise stricte du projet, le plan de chantier et le cahier des charges destinés aux sous-traitants devront clairement identifier les zones de travaux autorisées et les zones sensibles. Sur site, des panneaux d'indication viendront compléter l'information du personnel chargé du chantier. Un écologue sera mandaté pour assurer un suivi et une surveillance lors du chantier.

#### **I2 – Préservation de l'indigénat de la flore locale :**

Une surveillance concernant le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes sera menée dès le démarrage des travaux, et ce jusqu'à la fin de ceux-ci. En cas d'apparition de telles espèces en milieux naturels, il sera mis en place des mesures de gestion ciblées.

#### **I3 : Prévention des risques de pollution**

##### Huiles, graisses et hydrocarbures :

- les véhicules et engins devront justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- au démarrage du chantier de préparation des emprises, les bases-vie du chantier seront installées loin des zones écologiquement sensibles ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les produits de vidanges seront recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- tout entretien ou réparation mécanique est interdit en dehors des aires spécifiquement dédiées ;
- les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées/retraitées.

Des produits absorbants devront être disponibles sur le chantier afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles de moteur dans le milieu naturel.

#### Eaux sanitaires

Si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles devront être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

#### Déchets de chantier

Les déchets de chantier doivent être gérés et traités par les entreprises attributaires des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les entreprises s'engagent à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages.

**14 – Proscription de l'apport de terres exogènes** au site afin de limiter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes, voire d'un cortège d'espèces rudérales.

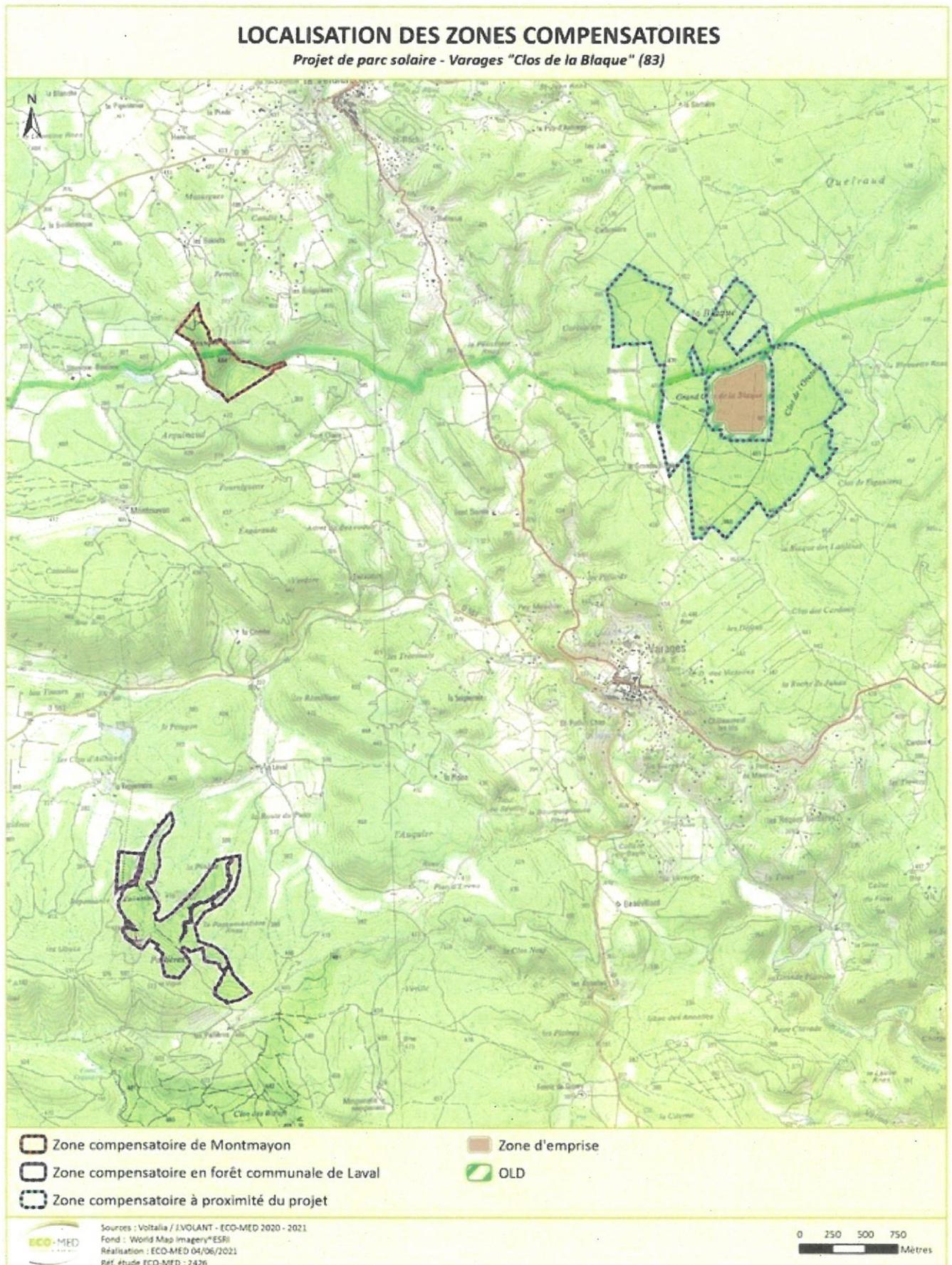
**15 – Non usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du parc et de ses alentours.**

**16 – Stockage de bois mort en sous-bois à proximité du parc en faveur des insectes saproxylophages :** conservation in situ du bois coupé et de la souche, si arrachage, sous forme d'andain. Ce bois pourra être entreposé en sous-bois, en marge de la zone de projet et des OLD.

**17 : Transplantation des individus de plante-hôte de la Proserpine situés dans l'emprise projet :**

Avant le défrichage, selon la période de la transplantation, les pieds d'Aristolochie seront prélevés en récupérant une motte de terre suffisamment importante autour de la plante (à l'état de bulbe jusqu'au printemps). Ils seront replantés à proximité, hors d'atteinte des circulations des engins de chantier. Cette zone devra être ensuite balisée afin d'éviter tout dépôt de matériaux ou stationnement d'engin de chantier. Afin d'augmenter les chances de succès, les pieds seront arrosés par l'écologue en charge de réaliser les audits de chantier ultérieurs.

Mesures de compensation (détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés)



Une première zone compensatoire est définie à proximité de l'emprise du projet (voir carte ci-dessous), où seront mises en œuvre les mesures suivantes :

**C1 – Restauration d'une mosaïque d'habitats ouverts sur 25ha en faveur des espèces cibles :** Violette de Jordan, Luzerne agglomérée, Chardon à aiguilles, Criquet hérisson, Zygène cendrée, Damier de la Succise, Proserpine, Magicienne dentelée, Grand Capricorne, Psammodype d'Edward, Seps strié, Léopard des murailles, Léopard vert occidental, Couleuvre d'Esculape, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Fauvette passerinette, Fauvette pitchou à hauteur de 70 % de milieu herbacé et 30 % de milieu arbustif/arboré

**C2 – Entretien des espaces réouverts par pastoralisme sur 25 ha pendant 40 ans à compter de la mise en œuvre effective de la mesure.**

**C3 – Définition d'îlots de sénescence et d'un itinéraire de transition en futaie irrégulière en faveur des espèces cibles :** Violette de Jordan, Luzerne agglomérée, Insectes saproxylophages, oiseaux forestiers mammifères forestiers :

- **C3a : Mise en place d'îlots de sénescence sur 18 ha ;**
- **C3b : Mise en place d'un itinéraire de futaie irrégulière sur 75ha pendant 60 ans à compter de la mise en œuvre effective de la mesure :**
  - Prélèvement de 10 à 20% des sujets sur la première intervention, en évitant les plus gros diamètres, correspondant à la création des circulations à l'intérieur du peuplement ;
  - sur les interventions suivantes, le prélèvement sera également de 20 % tous les 10 ans. Les prélèvements sont sélectifs et visent le grossissement et la survie des arbres de plus gros diamètre et/ou à houppier étalé, ainsi que des essences secondaires, de manière à optimiser la production d'arbres porteurs de micro-habitats ;
  - création de 20% d'îlots de vieillissement en réseau au sein de la futaie.

**C4 – Conservation et création de gîtes à reptiles au sein de la zone compensatoire :** au minimum 15 gîtes seront mis en place dans la zone compensatoire.

**C5 : Pose de nichoirs spécifiques pour le Petit-duc scops :** au minimum 15 gîtes seront mis en place dans la zone compensatoire.

**C6 – Pose de nichoirs à chauves-souris :** au minimum 6 gîtes seront mis en place dans la zone compensatoire.

# MESURES COMPENSATOIRES

Projet de parc solaire - Varages "Clos de la Blaque" (83)



Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

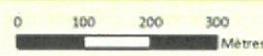
### Mesures compensatoires

-  C1 : Restauration d'une mosaïque d'habitats ouverts par gyrobroyage
-  C2 : Entretien des espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique
-  C3a : Définition d'îlots forestiers de senescence
-  C3b : Itinéraire de passage en futaie irrégulière

-  Zone compensatoire
-  Zone d'emprise
-  OLD



Sources : Voltalia / J.VOLANT - ECO-MED 2020 - 2021  
 Fond : World Map Imagery® ESRI  
 Réalisation : ECO-MED 04/06/2021  
 Réf. étude ECO-MED : 2426



Outre la zone compensatoire ci-avant, deux autres secteurs accueilleront des mesures compensatoires : la forêt communale de Varages ainsi que la zone privée de Montmayon, localisées dans un contexte géographique et écologique équivalent à la zone impactée (voir carte ci-dessous) :

- **Mise en place d'îlots de sénescence sur une surface de 18ha dans le domaine de Montmayon**

## ZONE COMPENSATOIRE - MONTMAYON

Projet de parc solaire - Varages Bayol (83)



 Zone compensatoire de Montmayon



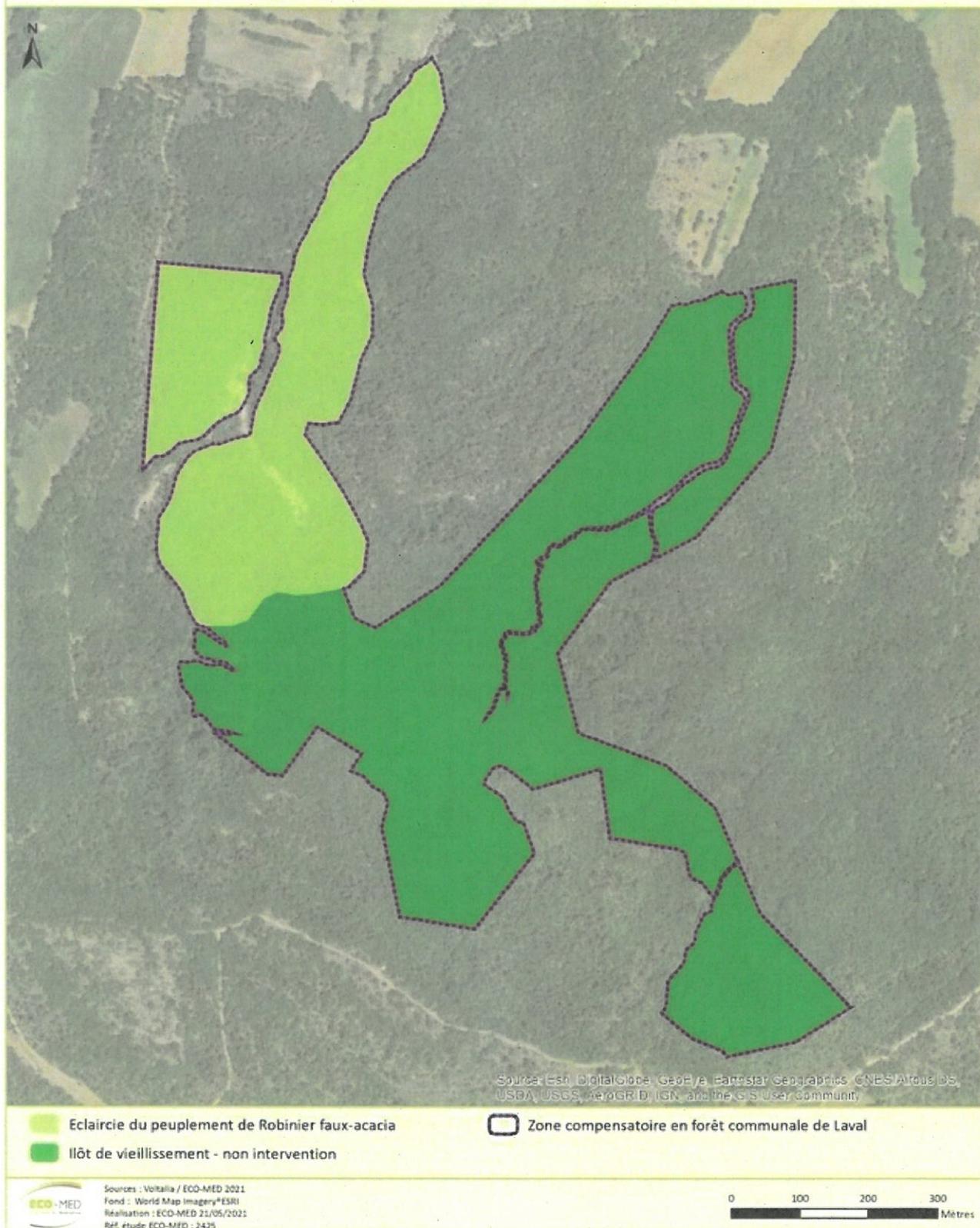
Sources : Veolia / ECO-MED 2021  
Fond : World Map Imagery® ESRI  
Réalisation : ECO-MED 21/05/2021  
Réf. étude ECO-MED : 2425

0 50 100 150  
Mètres

- Mise en place d'éclaircies dans les peuplements de robiniers en forêt communale de Varages sur une surface de 7ha ;

## MESURE COMPENSATOIRE - FORÊT COMMUNALE DE LAVAL

Projet de parc solaire - Varages Bayol (83)



Une obligation réelle environnementale sera mise en place entre le propriétaire des terrains compensatoires, le maître d'ouvrage et un organisme tiers compétent dans la gestion des milieux naturels des parcelles compensatoires.

L'obligation réelle environnementale signée est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le délai d'un an à la compter du début des travaux.

Un diagnostic écologique et un plan de gestion sur les zones compensatoires seront réalisés. Le diagnostic et le plan de gestion sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le délai d'un an à compter du début des travaux.

Un comité de suivi environnemental, comprenant, notamment, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var se réunira tous les 3 ans pour valider la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité. Il pourra formuler des avis sur les mesures prescrites, voire proposer une adaptation dans l'objectif de garantir la compensation des impacts générés sur la biodiversité. Le maître d'ouvrage prendra en charge l'animation de ce comité de suivi, qu'il sera libre de confier à un opérateur compétent.

**Mesures de suivi** (détaillées dans le dossier technique page 252 et suivantes)

#### **Suivi des mesures de réduction :**

Afin de vérifier leur mise en oeuvre, un audit et un encadrement écologiques seront mis en place dès le démarrage des travaux. Un bilan final de la réalisation des mesures sera réalisé et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### **Suivi des impacts du projet :**

**Sa1 – Suivi de la flore :** évaluer le maintien des espèces à enjeu aux abords du parc, notamment la Violette de Jordan, et la recolonisation du parc par d'éventuelles nouvelles espèces à enjeu.

**Sa2 – Suivi de l'entomofaune :** le suivi sera ciblé sur les espèces protégées de lépidoptères et orthoptères qui ont été avérées (Criquet hérisson, Proserpine, Damier de la Succise, Zygène cendrée).

**Sa3 – Suivi de l'herpétofaune :** un suivi herpétologique sera mené dans la zone d'emprise et ses abords afin d'évaluer le maintien de l'herpétofaune, avec mise en place de plaques attractives pour la thermorégulation et le refuge des reptiles.

**Sa4 – Suivi de l'avifaune :** un suivi ciblé sur les oiseaux nicheurs sera mis en place sur la base d'un protocole standardisé.

**Sa5 – Suivi des mammifères :** le dimensionnement de ce suivi sera identique à la pression de prospection de l'état initial, à savoir 3 prospections diurnes suivies de prospections nocturnes, au cours de chacune des périodes du cycle d'activité des chiroptères.

Ces suivis seront effectués de façon annuelle pendant 3 ans (année 1, 2, 3), puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans (année 5, 10, 15, 20), puis tous les 10 ans (30, 40).

#### **Suivi des mesures de compensation et d'accompagnement.**

### **SC1 et SC2 – suivi de la réouverture des milieux en faveur des espèces protégées de milieux ouverts et semi-ouverts**

Fréquence : pendant 3 ans (année 1, 2, 3), puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans (année 5, 10, 15, 20), puis tous les 10 ans (30, 40).

Ce suivi est principalement axé sur la flore, les insectes, les reptiles et les oiseaux.

Concernant la flore, les stations de Violette de Jordan et des autres espèces à enjeu seront dénombrées ainsi que caractérisées : données de recouvrement des différentes strates (sol nu, strates muscinale, herbacée, arbustive et arborescente) sur une zone de 25 m<sup>2</sup> (carrés de 5x5m) autour des stations.

Le suivi des reptiles sera réalisé par le biais d'un transect de recherche traversant les différents milieux et permettant de recenser les différents reptiles, en particulier le Psammodrome d'Edwards et le Seps strié.

Le suivi des insectes sera ciblé sur les insectes protégés (ciblés sur les espèces de Rhopalocères et d'Orthoptères). Le protocole de chronoventaire sur le terrain, qui cible les rhopalocères et les zygènes telles que le Damier de la Succise, la Proserpine et la Zygène cendrée, sera utilisé pour le suivi de ces espèces. Ces chronoventaires seront effectués dans les zones ouvertes, dans les OLD et dans les stations connues de ces espèces.

Un échantillonnage ponctuel des orthoptères, en particulier le Criquet hérisson et la Magicienne dentelée, sera mis en place. Il sera effectué par placettes échantillons qu'il conviendra de placer sur l'ensemble de l'emprise. Un état initial devra être mené en amont des travaux permettant, par la suite, une comparaison des peuplements. Les paramètres structurels seront étudiés en priorité, notamment la richesse spécifique et l'abondance.

Concernant l'avifaune, le suivi des parcelles compensatoires permettra de vérifier leur attractivité pour les recherches alimentaires et la nidification des espèces d'oiseaux impactés.

### **SC3 – Suivi de la mesure C3 concernant les îlots de sénescence et l'itinéraire de transition en futaie irrégulière**

Fréquence : suivi tous les 5 ans pendant 30 ans, puis tous les 10 ans sur les 30 dernières années (années 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 40, 50, 60).

Ce suivi est principalement axé sur les chiroptères, secondairement sur les autres compartiments de la faune et de la flore, notamment les espèces protégées.

Concernant la flore, les stations de Violette de Jordan et des autres espèces à enjeu seront dénombrées ainsi que caractérisées : données de recouvrement des différentes strates sur une zone de 25 m<sup>2</sup> autour des stations, ainsi que des informations sur l'exploitation éventuelle.

Le suivi des reptiles sera réalisé par le biais d'un transect de recherche traversant les différents milieux, permettant de relever des plaques à reptiles de manière systématique. Ces plaques seront posées en amont de la première année de suivi.

Concernant l'avifaune, suivi des parcelles compensatoires afin de vérifier leur attractivité pour les recherches alimentaires et la nidification des espèces d'oiseaux impactées.

Concernant les mammifères, un suivi sera réalisé sur les parcelles compensatoires afin de vérifier leur attractivité pour la présence de gîte, de corridors et de zones d'alimentation favorable pour les mammifères. Le dimensionnement de ce suivi sera identique à la pression de prospection de l'état initial, à savoir 3 prospections diurnes suivies de prospections nocturnes, au cours de chacune des périodes du cycle d'activité des chiroptères. Les critères de sénescence seront caractérisés pour chaque arbre gîte potentiel, dans le cadre d'une grille standard.

#### **SC4 – Suivi de la conservation et de la création de gîtes à reptiles au sein de la zone compensatoire**

Fréquence : pendant 3 ans (année 1, 2, 3), puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans (année 5, 10, 15, 20), puis tous les 10 ans (30, 40).

#### **SC5 – Suivi de la pose de nichoirs spécifiques pour le Petit-duc scops**

Fréquence : pendant 3 ans (année 1, 2, 3), puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans (année 5, 10, 15, 20), puis tous les 10 ans (30, 40).

#### **SC6 – Suivi de la pose de nichoirs à chauves-souris**

Fréquence : pendant 3 ans (année 1, 2, 3), puis tous les 5 ans jusqu'à 20 ans (année 5, 10, 15, 20), puis tous les 10 ans (30, 40).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versés au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation de versement correspondante, signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures), de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérécurse citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le 01 AVR. 2022

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge JACOB